

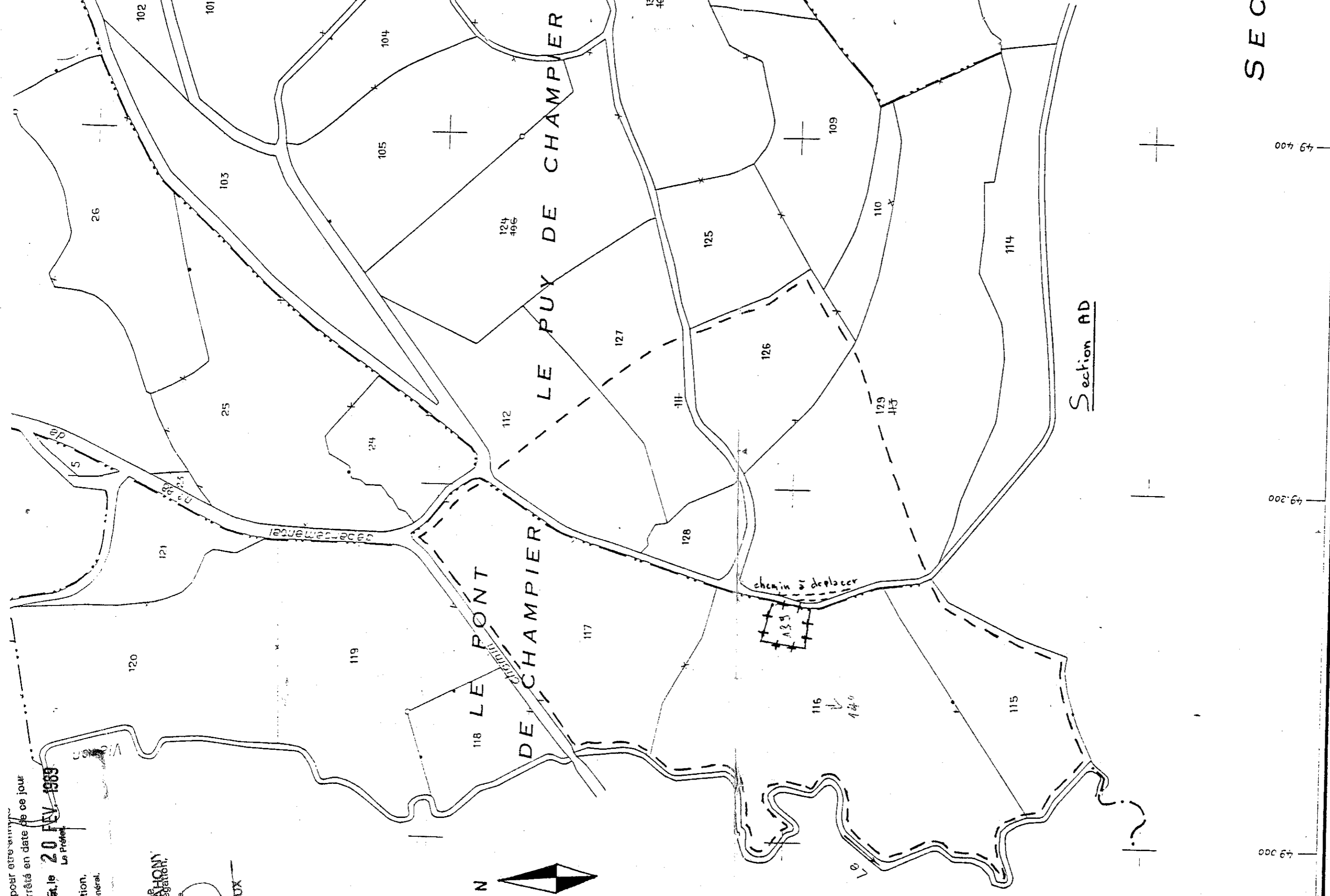


Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
LE 20 FEB 1989
 Le Préfet

per délégation,
 Le Secrétaire Général.

Pour copie conforme
PASTICQ
 L'Attaché de Préfecture.

DOMINIQUE CEAUX



Section AD

SEC

49 000 49 200 49 400

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

COMMUNE
PALISSE

MISE EN PLACE DES PROTECTIONS DU

FORAGE DE :

CHAMPIER

Perimetres de Protection :

immediate: -+--+

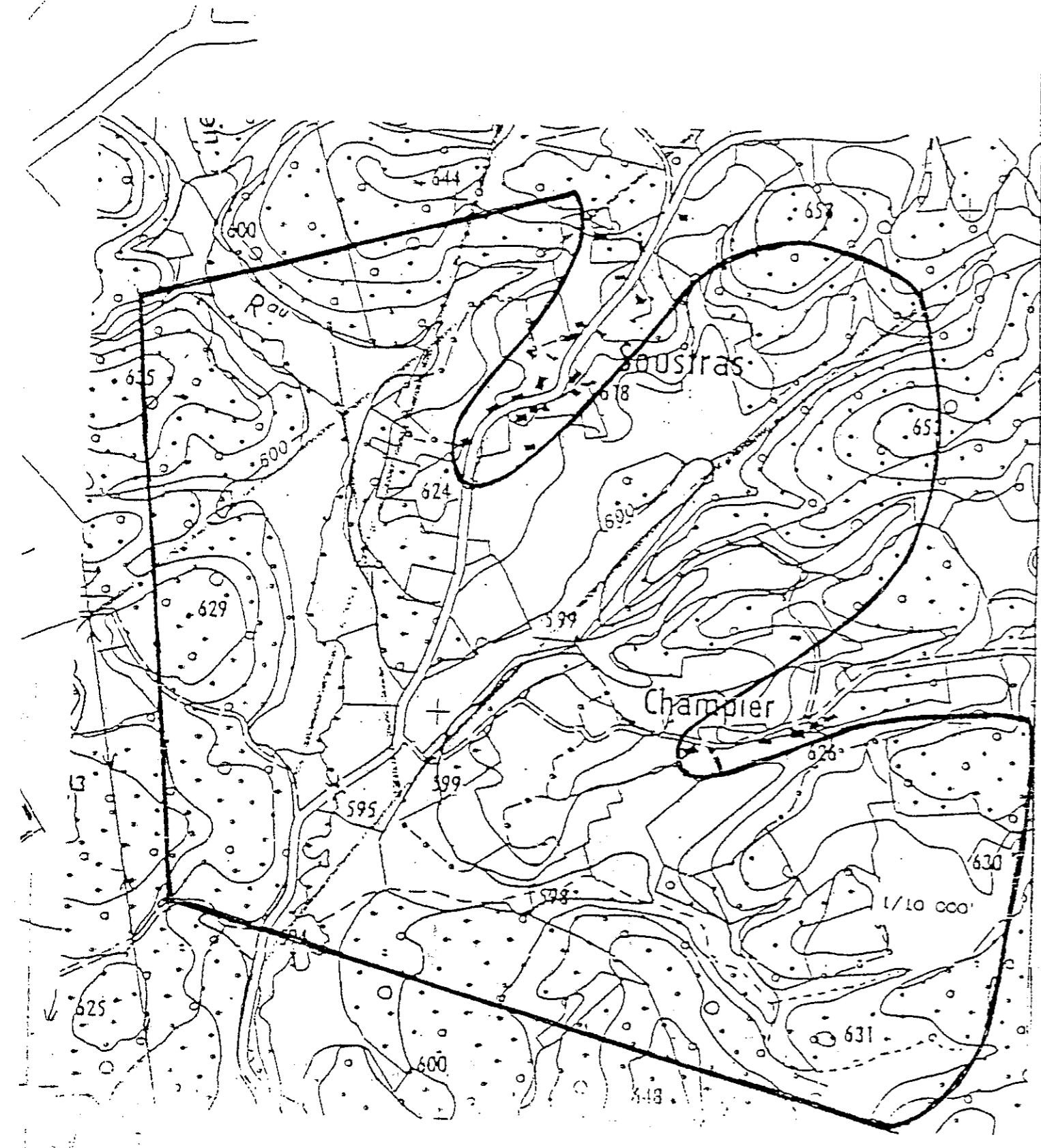
rapprochée: ---

eloignée: -.-.-

Echelle: 1/2500

PERIMETRE ELOIGNÉ

1/10000



PALISSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

TULLE, le 20 FEV. 1989

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Code postal : 19011 TULLE CEDEX
Tél. 55 20 25 05

- A R R E T E -

Bureau 4
Dossier suivi
par :
Poste :

portant déclaration d'utilité publique
des travaux de protection
du forage de "Champier"
sur la Commune de PALISSE.

VP/JB

LE PREFET DE LA CORREZE,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code des Communes,

VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique et les textes pris pour leur application,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la délibération du 10 janvier 1988 de la Commune de PALISSE adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 octobre 1987,

VU le dossier principal d'enquête comprenant notamment la délibération susvisée, le mémoire explicatif des travaux, le plan de situation, le plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants et l'estimation sommaire des dépenses, dossier qui a été soumis à une enquête prescrite par l'arrêté du 28 septembre 1988 dans la Commune de PALISSE,

VU les pièces constatant qu'un enquête d'utilité publique a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci,

VU les registres d'enquête déposés à la Mairie de PALISSE contenant deux observations,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur mentionné sur lesdits registres en date du 14 novembre 1988,

VU l'avis de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales préalable à l'enquête,

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 février 1989 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable et que toutes les formalités prescrites par les textes susvisés ont été accomplies,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune de PALISSE en vue de la réalisation des mesures de protection du forage de "Champier".

ARTICLE 2 - Les parcelles à gréver de servitudes telles que celles-ci ont été établies par le Conseil Départemental d'Hygiène dans ses séances des 1er avril et 6 mai 1987 sont les suivantes :

- Dans le périmètre immédiat -

Parcelle 139.

- Dans le périmètre rapproché -

Parcelles 115, 117, 126, 127 pour partie, 128, 129 pour partie, 140 (116) et 112 pour partie.

- Dans le périmètre éloigné -

Parcelles : 127 (pour partie) et 129 (pour partie).

ARTICLE 3 - La commune devra laisser à toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral l'utilisation des ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces der-

nières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal, le Maire devra indemniser tous ayants-droit des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la réalisation du projet.

ARTICLE 5 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 7 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Prefet de BRIVE, le Maire de PALISSE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera, en outre, affiché en mairie et paraîtra sous forme d'avis au Recueil des Actes Administratifs de la Corrèze.

TULLE, le 20 FEV. 1989

LE PREFET DE LA CORREZE,

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,



Dominique CEAUX

Pour le Préfet,

et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Patrice O'MAHONY

